

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 49.156/4
DU 26 JANVIER 2011

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité de la Région wallonne, le 5 janvier 2011, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté rectificatif du Gouvernement wallon « modifiant le Livre I^{er} du Code de l'environnement et l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

1. Selon la note au Gouvernement, le projet d'arrêté tend à « répondre aux griefs formulés par la Commission européenne relatifs à la transposition incomplète et incorrecte » de la directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Ces griefs sont contenus dans une requête que la Commission a introduite devant la Cour de justice de l'Union européenne le 27 octobre 2009.

Le projet d'arrêté permet de répondre à deux des trois griefs que la Commission formule à l'encontre de la réglementation de la Région wallonne relative à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement.

Par contre, il ne répond pas au grief consistant en ce que, pour les installations industrielles destinées à la fabrication de pâte à papier à partir de bois ou d'autres matières fibreuses, la rubrique 21.11 de l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 établissant la liste des projets soumis à étude d'incidences fait mention d'un seuil, exprimé en tonnes (500 tonnes/an), en deçà duquel une étude d'incidences n'est pas obligatoire, alors que, pour cette catégorie d'installations, le point 18, sous a), de l'annexe I de la directive 85/337/CEE impose la réalisation d'une évaluation des incidences sur l'environnement sans appliquer de seuils¹.

Il s'indiquerait que le projet d'arrêté soit complété pour répondre à ce grief de la Commission et ainsi assurer la correcte transposition de la directive 85/337/CE.

2. Sous réserve de la manière dont il sera donné suite à l'observation n° 1, il convient de relever qu'en l'état, le projet d'arrêté trouve uniquement son fondement légal dans les articles D.29-11, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et D.66, § 2, du livre I^{er} du Code de l'environnement, et non pas, contrairement à ce que donne à penser l'alinéa 1^{er} du préambule, dans les articles 3, alinéa 4, et 21, alinéa 3, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

¹ Voir en particulier les points 81 à 84 de la requête.

En l'état du projet, l'alinéa 1^{er} du préambule sera donc omis.

3. Dès lors que le projet d'arrêté tend à remédier à des défauts dans la transposition de la directive 85/337/CEE, il ne peut être admis d'y insérer une disposition transitoire qui, telle celle qu'envisage l'article 3, aurait pour conséquence de prolonger les effets de situations contraires à la directive.

L'article 3 sera donc omis.

.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
	L. DETROUX,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur-chef de section.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

C. GIGOT

P. LIÉNARDY